

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (242) 81.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

Promotion	431
Stage	431
Reclassement	431
Révision de situation et reconstitution de carrière administratives	431
Bonification	433
Congé	433

MINISTERE DES HYDROCARBURES

10 mars Arrêté n° 173 prorogeant l'agrément de transit et de réexportation des hydrocarbures raffinés.	433
--	-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

6 mars Arrêté n° 166 accordant l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les opérations des	
--	--

travaux d'arrêt quadriennal à la Congolaise de Raffinage.	434
--	-----

MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

6 mars Arrêté n° 164 portant attribution à la société CMKC Congo, d'une autorisation de prospection pour le fer dite Mayoko-Moungoundou sud	434
6 mars Arrêté n° 165 portant attribution à la société CMKC Congo, d'une autorisation de prospection pour le fer dite Zanaga-Mbomo	435

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES MUTILÉS DE GUERRE

6 mars Décret n° 2008-33 portant rectificatif au décret n° 2006-117 du 3 mars 2006 portant nomination des officiers des forces armées congolaises, de la gendarmerie nationale et des services de police au titre de l'année 2006.	436
6 mars Décret n° 2008-34 portant rectificatif au décret	

n° 2006-259 du 3 juillet 2006 relatif à l'inscription au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises, de la gendarmerie nationale et des services de police au titre de l'année 2005, et nomination à titre définitif pour compter du 1 ^{er} janvier 2005.	436	UNEVOC de l'UNESCO pour l'enseignement et la formation techniques et professionnels.	437
6 mars Décret n° 2008-35 portant rectificatif au décret n° 2005-477 du 21 octobre 2005 portant inscription au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises, de la gendarmerie nationale et des services de police au titre de l'année 2004, et nomination à titre définitif pour compter du 1 ^{er} janvier 2004.	436	MINISTERE DE LA SANTE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FAMILLE	
6 mars Décret n° 2008-36 portant rectificatif au décret n° 2006-121 du 30 mars 2006 portant additif au décret n° 2005-172 du 5 mars 2005 portant inscription au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises, de la gendarmerie nationale et des services de police au titre de l'année 2005.	437	Autorisation	439
10 mars Décret n° 2008-37 portant inscription au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2008, et nomination pour compter du 1 ^{er} janvier 2008.	437	MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE	
Retraite	437	10 mars Arrêté n° 170 fixant la composition de la commission mixte paritaire chargée de négocier la convention collective des marins du secteur de la pêche maritime.	439
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL		MINISTERE DES TRANSPORTS MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE	
10 mars Arrêté n° 174 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du centre		5 mars Arrêté n° 163 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 4171 du 6 mai 2004 portant désignation des installations portuaires du port autonome de Pointe-Noire.	440
		MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION	
		Nomination	440
		PARTIE NON OFFICIELLE	
		- ANNONCE -	
		Associations	441

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

PROMOTION

Arrêté n° 156 du 5 mars 2008. Mlle **ETOUMBOU (Valentine)**, secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 16 septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

STAGE

Arrêté n° 153 du 5 mars 2008. Les fonctionnaires ci-après désignés sont autorisés à suivre un stage de formation, option : gestion des services publics, à l'institut de formation des cadres pour le développement (IFCAD) de Bruxelles en Belgique, pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2006-2007.

Messieurs

- **EMPARA (David)**, attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **BAKOUMA (Auguste)**, administrateur adjoint des services administratifs et financiers de 2^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;

Les frais de transport et d'études sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais, ministère de l'économie, des finances et du budget.

RECLASSEMENT

Arrêté n° 154 du 5 mars 2008. M. **MAHANIA (Jean)**, assistant social principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des services sociaux (service social), titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : inspection de l'action sociale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ce reclassement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 6 décembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Arrêté n° 155 du 5 mars 2008. Mlle **GAKOSSO (Simone)**, attachée des cadres de la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des services administratifs et financiers (administration générale), titulaire du certificat d'études supérieures en administration des entreprises, délivré par l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommée au grade d'administrateur des services administratifs et financiers.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 20 septembre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressée.

REVISION DE SITUATION ET RECONSTITUTION DE CARRIERE ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 158 du 5 mars 2008. La situation administrative de M. **OBANZA-ILOKI BOIRANDJI (Horus)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général, hors classe, 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2002 ;
- admis au test de changement de spécialité, filière : administration générale, session du 15 septembre 2000, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie I, échelle 2, hors classe, 1^{er} échelon, indice 1900, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 6 avril 2004 (arrêté n° 3101 du 6 avril 2004)

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'études supérieures de management, option : comptabilité, obtenu à l'institut supérieur de commerce et des affaires, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 27 janvier 2006 (arrêté n° 776 du 27 janvier 2006)

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général, hors classe, 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2002 ;
- admis au test de changement de spécialité, filière : administration générale, session du 15 septembre 2000, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie I, échelle 2, hors classe, 1^{er} échelon, indice 1900, ACC = 1 an 6 mois 5 jours pour compter du 6 avril 2004 ;

- promu au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Catégorie I échelle 1

- Titulaire du diplôme d'études supérieures de management, option : comptabilité, obtenu à l'institut supérieur de commerce et des affaires, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 27 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 159 du 5 mars 2008. La situation administrative de M. **SAMBA KIBELOLO (André)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 26 mai 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Admis au test de changement de spécialité, filière : budget, session du 13 juillet 2002, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480, ACC = néant pour compter du 6 juin 2003 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers (arrêté n° 3615 du 4 avril 2003).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 26 mai 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Admis au test de changement de spécialité, filière : budget, session 2002, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480, ACC = 10 jours pour compter du 6 juin 2003 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 26 mai 2005 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 26 mai 2007.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'ingénieur financier, obtenu à l'institut d'administration des entreprises, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 2 juillet 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 160 du 5 mars 2008. La situation administrative de M. **ITOUA ONDZE (Michel)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 3

- Titulaire de la licence en sciences économiques, est intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 770 pour compter du 5 février 1997 (décret n° 2000-303 du 31 octobre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de la licence en sciences économiques, est intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 5 février 1997 ;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 5 février 1999 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 5 février 2001.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 5 février 2003 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 5 février 2005 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 5 février 2007.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite, délivrée par l'institut de l'économie et des finances-pôle régional de formation des régies financières de l'Afrique centrale de Libreville au Gabon, option: inspectorat du trésor, première promotion, est versé dans les cadres du trésor, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur du trésor pour compter du 2 août 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 161 du 5 mars 2008. La situation administrative de Mme **MALHOULA** née **MPAMBOU (Denise)**, inspectrice adjointe des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (trésor), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au choix au titre de l'année 2004 et nommée au grade d'inspecteur adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 16 novembre 2004 (arrêté n° 2996 du 16 novembre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au choix au titre de l'année 2004 et nommée au grade d'inspecteur adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 16 novembre 2004 ;
- Promue au 3^e échelon, indice 1580 pour compter du 16 novembre 2006.

Catégorie I échelle 1

- Titulaire de l'attestation du diplôme de fin d'études supérieures de l'école nationale d'administration de Lomé (Togo), filière : finances et trésor, est reclassée à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommée au grade d'inspecteur du trésor pour compter du 29 novembre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 162 du 5 mars 2008. La situation administrative de Mme **LOEMBA** née **MOUNDZALO (Germaine Josiane)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 pour compter du 11 juin 2002 (arrêté n° 6010 du 28 octobre 2003).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 pour compter du 11 juin 2002 ;

3^e classe

- Promue au 1^e échelon, indice 845 pour compter du 11 juin 2004.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme des carrières administratifs et financières, option : Impôts I, obtenue à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les services des contributions directes et indirectes, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = néant et nommée au grade d'inspecteur de contrôleur principal des contributions directes et indirectes pour compter du 30 septembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

3^e classe

- Promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 30 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

BONIFICATION

Arrêté n° 157 du 5 mars 2008. En application des dispositions de la lettre n° 0057 du 27 mars 2006, M. **MALONGA (Albert)**, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), bénéficiaire d'une bonification de trois échelons, est promu à la 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette bonification d'échelons ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

CONGE

Arrêté n° 152 du 5 mars 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à cent jours ouvrables pour la période allant du 6 mai 1989 au 28 février 1993, est accordée à M. **MOPANGOUD (Ange Philippe)**, chef ouvrier contractuel de la catégorie E, échelle 12, 3^e échelon, indice 350 précédemment en service au ministère de l'agriculture et de l'élevage, admis à la retraite pour compter du 1^{er} mars 1993.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 6 mai 1986 au 5 mai 1989 est prescrite.

MINISTERE DES HYDROCARBURES

Arrêté n° 173 du 10 mars 2008 prorogeant l'agrément de transit et de réexportation des hydrocarbures raffinés

Le ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des dérivés des hydrocarbures et notamment l'article 12 ;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2002-265 du 1^{er} août 2002 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, d'exportation, de transit et de réexportation des hydrocarbures raffinés ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prorogation de l'agrément présentée par PUMA ENERGY INTERNATIONAL, le 18 janvier 2008;

Vu que la requérante a clairement établi l'existence de ses capacités de réception et de stockage propres dûment agréées et, justifié de la destination de ses produits.

Arrête :

Article premier : Est prorogé l'agrément accordé à PUMA ENERGY INTERNATIONAL lui permettant d'exercer les activités de transit/réexportation par voie maritime, des hydrocar-

bures raffinés en stockage sous douane, destinés aux marchés régionaux et soutes internationales.

Article 2 : Ledit agrément aura une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté, renouvelable selon la procédure réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 mars 2008

Jean-Baptiste TATI LOUTARD

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Arrêté n° 166 accordant l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les opérations des travaux d'arrêt quadriennal à la congolaise de raffinage.

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 12-97 du 12 juin 1997 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée au Congo ;
Vu la loi n° 1 -2001 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la requête de la société nationale des pétroles du Congo.

ARRETE :

Article premier : Il est accordé, à titre exceptionnel, une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et de centimes additionnels y afférents à la congolaise de raffinage sur l'importation et l'acquisition locale des biens et services strictement liés au programme de l'arrêt métallurgique de l'année 2007-2008.

Cette exonération ne peut être étendue aux biens et services d'usage courant aux bureaux et logements.

Article 2 : La direction de la Congolaise de raffinage est tenue, pour garantir le contrôle ultérieur de cette exonération de :

- remettre dans les dix jours suivant la publication de ce texte, à la direction départementale des impôts de Pointe-Noire, le budget prévisionnel des travaux d'entretien de l'usine ;
- remettre, dans les trente jours suivant la fin des travaux, à la direction départementale des impôts de Pointe-Noire, le coût définitif des travaux.

Article 3 : La présente exonération est valable pendant la durée de l'arrêt métallurgique.

Article 4 : La direction générale des impôts est tenue d'évaluer et porter à la connaissance du ministre le coût de cette exonération.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 mars 2008

Le ministre, de l'économie, des finances
et du budget

Pacifique ISSOÏBEKA

MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

Arrêté n° 164 du 6 mars 2008 portant attribution à la société CMKC Congo, d'une autorisation de prospection pour le Fer dite « Mayoko-moungoundou sud »

Le ministre des mines, des industries
minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier;
Vu le décret n° 2005 - 181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2005 - 312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie,
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu la demande de prospection formulée par la société CMKC Congo, en date du 12 février 2008.

Arrête :

Article premier : La société CMKC Congo, domiciliée B.P. 1 157 Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le fer dans la zone de Mayoko-moungoundou sud du Département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 1.470 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12° 35' 40" E	2° 32' 58" S
B	13° 00' 00" E	2° 32' 58" S
C	13° 00' 00" E	2° 51' 53" S
D	12° 35' 40" E	2° 51' 53" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société CMKC Congo est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4: Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5: La société CMKC Congo fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société CMKC Congo, bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société CMKC Congo s'acquittera d'une rede-

vance superficière conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

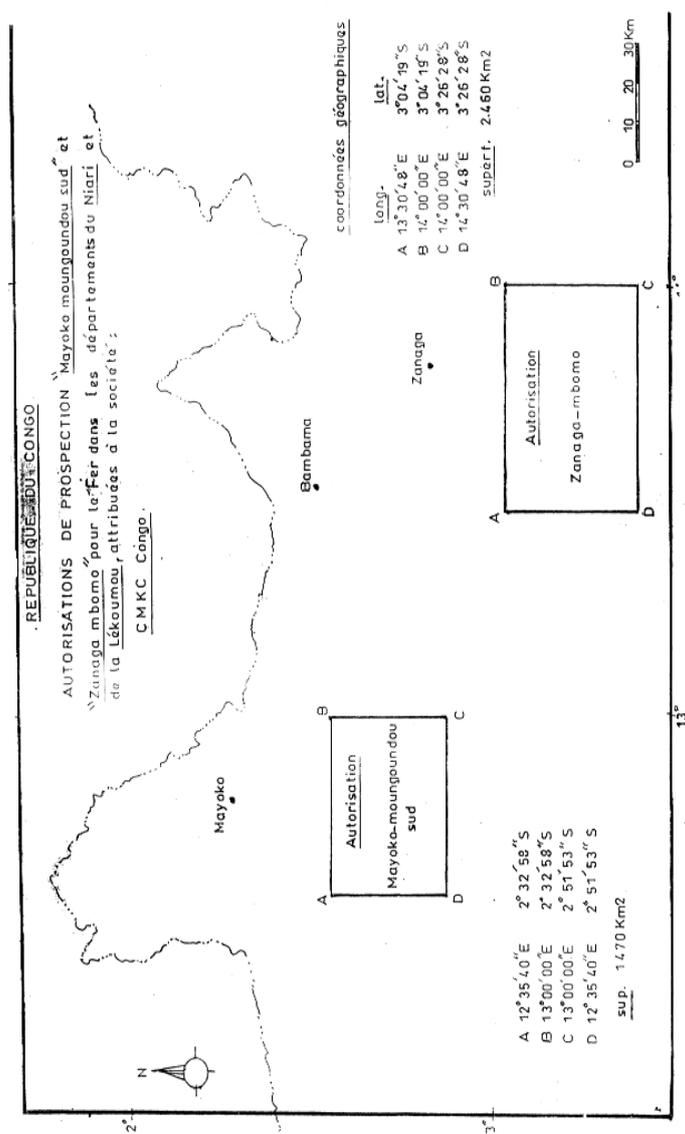
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier

Article 9 : Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel

Fait à Brazzaville, le 6 mars 2008

Pierre OBA



Arrêté n° 165 du 6 mars 2008 portant attribution à la société CMKC Congo, d'une autorisation de prospection pour le Fer dite «Zanaga-mbomo».

Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier;

Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2005 - 181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2005-312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de prospection formulée par la société CMKC Congo, en date du 12 février 2008

Arrête :

Article premier : La société CMKC Congo, domiciliée B.P. 1157 Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le fer dans la zone de Zanaga-mbomo du Département de la Lékoumou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 2.460 km², est définie par les limites géographiques suivantes

Sommets	Longitude	Latitude
A	13° 30' 48" E	3° 04' 19" S
B	14° 00' 00" E	3° 04' 19" S
C	14° 00' 00" E	3° 26' 28" S
D	13° 30' 48" E	3° 26' 28" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société CMKC Congo est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4: Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5: La société CMKC Congo fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n°4 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société CMKC Congo, bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société CMKC Congo s'acquittera d'une redevance superficière conformément aux textes en vigueur.

Article 7: Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

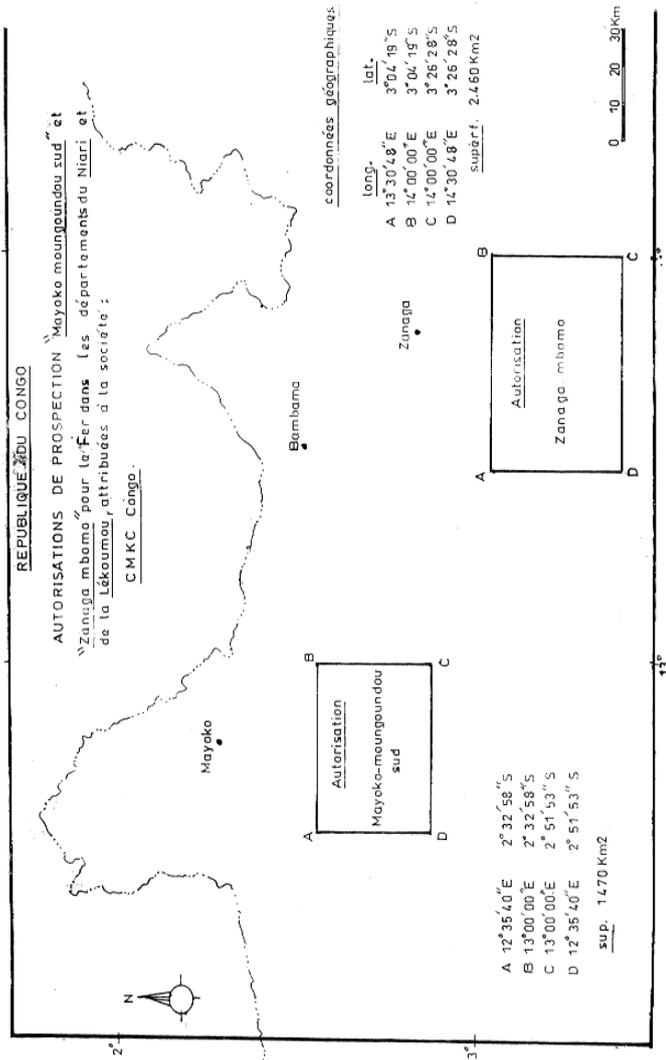
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier

Article 9: Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 6 mars 2008

Pierre OBA



**MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,
DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES
MUTILÉS DE GUERRE**

Décret n° 2008-33 du 6 mars 2008 portant rectificatif du décret n° 2006-117 du 3 mars 2006 portant nomination des officiers des forces armées congolaises, de la gendarmerie nationale et des services de police au titre de l'année 2006.

Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2006 (1^{er} trimestre 2006).

Section 3 : Forces armées congolaises

Pour le grade de : Colonel

Etat-Major Général

A – Directions Centrales

a) – Infanterie

Au lieu de :

Lieutenant – colonel **TIEBOU MOUSSAVOU (Joachim)**
DCRM

Lire :

Lieutenant – colonel **TIEBOU MOUSSAHOU (Joachim)**
DCRM

Le reste sans changement.

Décret n° 2008-34 du 6 mars 2008 portant rectificatif du décret n° 2006-259 du 3 juillet 2006 relatif à l'inscription au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises, de la gendarmerie nationale et des services de police au titre de l'année 2005 et nomination à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises, de la gendarmerie nationale et des services de police au titre de l'année 2005 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2005 (1^{er} trimestre 2005).

Pour le grade de : sous-lieutenant

Avancement école

Au lieu de :

Droit

Aspirant **DOUCKAGA-NZENGUI (Nicaise)**

Lire :

Aspirant **DOUCKAGA NZENGUI (Nicaise Servais)**

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, le ministre de la sécurité et de l'ordre public et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Le reste sans changement.

Décret n° 2008-35 du 6 mars 2008 portant rectificatif au décret n° 2005-477 du 21 octobre 2005 portant inscription au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises, de la gendarmerie nationale et des services de police au titre de l'année 2004 et nomination à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises, de la gendarmerie nationale et des services de police au titre de l'année 2004 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2004 (1^{er} trimestre 2004).

POUR LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT

AVANCEMENT ECOLE

SPORT

Au lieu de :

Aspirant **NTIEWENA (Sally Stany)** CS/DGRH

Lire:

Aspirant **NTSIWEMA (Sally Stany)** CS/DGRH

Le reste sans changement.

Fait à Brazzaville, 1^{er} mars 2008

Par le Président de la République

Dénis SASSOU - NGUESSO

Pour le ministre à la Présidence,
chargé défense nationale, des anciens combattants
et des mutilés de guerre,

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public ;

Général de division Paul MBOT

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA

Le ministre de la sécurité
et de l'ordre public,

Général de division Paul MBOT

Décret n° 2008-36 du 6 mars 2008 portant rectificatif au décret n° 2006 - 121 du 30 mars 2006 portant additif au décret n° 2005-172 du 5 mars 2005 portant inscription au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises, de la gendarmerie nationale et des services de police au titre de l'année 2005.

Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers au titre de l'année 2005.

SECTION 6: SERVICES DE POLICE

POUR LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

B- DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

CHANCELLERIE

Au lieu de :

Adjudant-chef **MASSAMBA (Gustave)** DDPNBZV

Lire:

Adjudant-chef **MASSAMBA (Octave)** DDPNBZV

Le reste sans changement

Fait à Brazzaville, le 8 mars 2008

Par le Président de la République

Dénis SASSOU - NGUESSO

Pour le ministre à la Présidence,
chargé défense nationale, des anciens combattants
et des mutilés de guerre,

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public,

Général de division Paul MBOT

Le ministre de l'économie, des finances et du budget
Pacifique ISSOIBEKA

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public ;

Général de division Paul MBOT

Décret 2008-37 du 10 mars 2008. Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2008 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2008 (1^{er} trimestre 2008).

POUR LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT

AVANCEMENT ECOLE

GENIE ELECTRIQUE

Aspirant **MIERE MOUANKIE (Joël)** CS/DGRH

RESEAUX ET TELECOMMUNICATIONS

Aspirant **GATSE OVANDJOUE (Prince Danny)** CS/DGRH

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

RETRAITE

Arrêté n° 168 du 10 mars 2008. Le sergent-chef **MBOUNGOU (Dominique)**, matricule 2-82-12946, précédemment en service au régiment d'apparat et d'honneurs, né le 5 octobre 1961 à Madingou, entré en service le 1^{er} juin 1982, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 169 du 10 mars 2008. Le sergent **LOUTOUNOU (Martin)**, matricule 2-82-12670, précédemment en service au bataillon de commandement de service et de sécurité du grand quartier général, né le 12 mai 1961 à Brazzaville, entré en service le 1^{er} juin 1982, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

Arrêté n° 174 du 10 mars 2008 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du centre UNEVOC de l'UNESCO pour l'enseignement et la formation techniques et professionnels.

Le ministre de l'enseignement technique
et professionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 2003-111 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement technique et professionnel ;
Vu le décret n° 2003-154 du 4 août 2003 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et professionnel ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé, au sein du ministère de l'enseignement technique et professionnel, un centre UNEVOC de l'UNESCO dénommé centre UNEVOC-METP, pour le développement de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels:

Article 2 : Le centre UNEVOC-METP est placé sous l'autorité du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le centre UNEVOC-METP a pour missions de :

- oeuvrer conformément à la politique nationale du ministère de l'enseignement technique et professionnel, à l'expansion et au développement de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels, au niveau départemental, régional et sous-régional ;
- promouvoir à court, moyen et long termes, la création des centres UNEVOC, dans les départements de l'enseignement technique et professionnel, dans les établissements scolaires de l'enseignement technique et professionnel et au sein des structures décentralisées et partenaires du ministère de l'enseignement technique et professionnel ;
- promouvoir les activités qui mettent l'accent sur les pratiques les plus efficaces et novatrices, afin de renforcer, d'améliorer et de développer l'enseignement et la formation techniques et professionnels, notamment la recherche, l'échange d'informations et d'expériences, au niveau départemental, régional, sous régional et international ;
- animer les activités du réseau national des centres UNEVOC du pays ;
- diffuser les messages et les normes de l'UNESCO, la publication des productions et matériels destinés à faciliter l'accès à des stratégies des cadres de référence politiques en matière d'enseignement et de formation techniques et professionnels, notamment l'apprentissage, la professionnalisation et l'insertion ;
- promouvoir la coopération et le partenariat régional, sous-régional et international aux fins de s'attaquer aux problèmes communs liés au développement de l'enseignement et de formation techniques et professionnels dans les pays respectifs de la sous- région Afrique centrale ;
- informer les responsables chargés des centres UNEVOC sur les diverses méthodes de maillage du réseau national et de gestion efficace desdits centres ;
- stimuler la coopération internationale et régionale en matière de développement des ressources humaines ;
- assurer la promotion des instruments normatifs et des principes de l'UNESCO tels les droits à l'éducation, l'éducation pour tous, l'accès, la qualité, le genre ;
- encourager les bonnes pratiques et l'innovation dans l'enseignement et de formation techniques et professionnels ;
- mobiliser l'expertise et les ressources ;
- renforcer les partenariats avec d'autres institutions concernées à travers la formation, les voyages d'études, les visites de travail, l'échange d'expériences et d'expertises.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 4 : Le centre UNEVOC-METP est dirigé et animé par un chef du centre, coordonnateur national.

Article 5 : Le centre UNEVOC-METP comprend :

- un comité de pilotage ;

- un bureau exécutif.

Section 1 : Du comité de pilotage

Article 6 : Outre les missions définies à l'article 3 ci-dessus, le comité de pilotage est chargé :

- de la définition des grandes orientations nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues ;
- de l'évaluation régulière des activités du centre UNEVOC-METP et du réseau national des centres UNEVOC du pays ;
- de l'adoption du plan d'action, du programme d'activités et du rapport annuel.

Article 7 : Le comité de pilotage comprend :

- un président ;
- deux vices présidents ;
- un rapporteur, choisi parmi les partenaires sociaux du ministère ;
- un secrétaire, chef du centre UNEVOC-METP ;
- des membres dont les partenaires sociaux concernés et oeuvrant pour le développement de l'enseignement et la formation techniques et professionnels.

Article 8 : Les membres du bureau exécutif du centre UNEVOC-METP sont de droit membres du comité de pilotage.

Section 2 : Du bureau exécutif

Article 9 : Le bureau exécutif du centre UNEVOC-METP est dirigé et animé par le chef du centre, coordonnateur national ;

Article 10 : Outre les missions définies à l'article 2 ci-dessus, le bureau exécutif est chargé, notamment, de :

- enregistrer les centres UNEVOC créés sur l'étendue du territoire national ;
- conduire les études et les activités techniques à lui confiées par le comité de pilotage et toute autre activité concourant à la réalisation des missions du centre UNEVOC-METP ;
- préparer le plan d'action du centre et les réunions du comité de pilotage ;
- préparer le programme d'activités annuelles et des rapports annuels du centre ;
- exécuter les directives et des orientations définies par le comité de pilotage.

Article 11 : Le bureau exécutif du centre UNEVOC-METP comprend :

- un chef du centre, coordonnateur national ;
- un secrétaire permanent, chargé de l'administration, des archives et de la documentation ;
- un secrétaire chargé des finances, du matériel et de la logistique ;
- un secrétaire chargé de la formation, du suivi, du contrôle et de l'évaluation ;
- un secrétaire chargé des enseignements et des études, de la recherche et des innovations ;
- un secrétaire chargé de la coopération et du partenariat.

CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

Article 12 : Le comité de pilotage se réunit au moins une fois l'année, sur convocation de son président.

Article 13 : Le président du comité de pilotage et le coordonnateur national peuvent faire appel à toute personne ressource.

Article 14 : Le bureau exécutif se réunit en tant que de besoin, sur convocation du chef du centre, coordonnateur national ;

Article 15 : Les chefs ou responsables des centres UNEVOC du réseau national se réunissent au moins deux fois l'année, sur convocation du coordonnateur national. Toutefois chaque centre UNEVOC peut se réunir autant que possible selon son planning de travail.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES
ET FINALES

Article 16 : Le mandat des membres du comité de pilotage et du bureau exécutif est de quatre ans renouvelable. A la fin de chaque mandat, on procède au renouvellement des membres de ces deux organes.

Cependant en cas de décès, de longue maladie, de vacance de poste prolongée ou d'indisponibilité d'un ou de plusieurs de ses membres, le comité de pilotage décide du remplacement des concernés.

Article 17: Les membres du comité de pilotage et du bureau exécutif sont nommés par le ministre en charge de l'enseignement technique et professionnel.

Article 18 : Les fonctions de membres du bureau exécutif et du comité de pilotage sont gratuites.

Article 19 : Les dépenses de fonctionnement du centre UNEVOC-METP sont à la charge du budget du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

Article 20: Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 mars 2008

Pierre-Michel NGUIMBI

**MINISTERE DE LA SANTE, DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE LA FAMILLE**

AUTORISATION

Arrêté n° 171 du 10 mars 2008. M. **ANGONGA (Fidèle)**, infirmier diplômé d'Etat généraliste retraité, est autorisé à ouvrir un cabinet privé de soins infirmiers dans la rue Inkouélé n° 20, quartier Mikalou Madzouna, arrondissement n° 7 Mfilou, commune de Brazzaville.

Les activités à mener dans ce cabinet concernent :

- l'exécution des prescriptions des médecins ;
- les soins infirmiers ;
- l'éducation, l'information et la communication en vue du changement de comportement des patients ;
- l'élaboration des rapports périodiques (mensuels, trimestriels et annuels) adressés à la direction départementale de la santé via la circonscription socio-sanitaire.

Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par les services compétents de la direction générale de la santé.

M. **ANGONGA (Fidèle)** est soumis aux obligations fiscales et autres taxes prévues pour l'exercice de toute activité commerciale. Il est tenu de se conformer aux dispositions de l'exercice libéral de la médecine contenues dans la loi n° 009/88 du 23 mai 1988 et le décret n° 88/430 du 6 juin 1988 suscités.

M. **ANGONGA (Fidèle)** est tenu d'informer les autorités compétentes de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Le cabinet de M. **ANGONGA (Fidèle)** est placé sous le contrôle technique de la direction départementale de la santé de Brazzaville à laquelle seront adressés les rapports périodiques des activités avec ampliements à la direction des services sanitaires.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Arrêté n° 172 du 10 mars 2008. L'association dénommée **Fondation Professeur ILOKI**, est autorisée à implanter et à ouvrir une clinique médico-chirurgicale « **Clinique les ROSIERS** » sise à la case J-416-V à l'OCH-Moungali III, arrondissement n° 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville.

Les activités à mener dans cette clinique concernent :

- les consultations de médecine générale et de spécialités ;
- les hospitalisations ;
- les interventions chirurgicales ;
- les accouchements ;
- les explorations échographiques et les examens de laboratoires ;
- les vaccinations sous le contrôle technique des services compétents ;
- l'éducation, l'information et la communication ;
- les évacuations des cas graves vers les hôpitaux ;
- l'élaboration des rapports périodiques (mensuels, trimestriels et annuels) adressés à la direction départementale de la santé via la circonscription socio-sanitaire.

Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par les services compétents de la direction générale de la santé.

L'association dénommée **Fondation Professeur ILOKI** est soumise aux obligations fiscales et autres taxes prévues pour l'exercice de toute activité commerciale. Il est tenu de se conformer aux dispositions de l'exercice libéral de la médecine contenues dans la loi n° 009/88 du 23 mai 1988 et le décret n° 88/430 du 6 juin 1988 suscités.

L'association dénommée **Fondation Professeur ILOKI** est tenue d'informer les autorités compétentes de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

L'association dénommée **Fondation Professeur ILOKI** est placée sous le contrôle technique de la direction départementale de la santé de Brazzaville à laquelle seront adressés les rapports périodiques des activités avec ampliements à la direction des services sanitaires.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Arrêté n° 170 du 10 mars 2008 fixant la composition de la commission mixte paritaire chargée de négocier la convention collective des marins du secteur de la pêche maritime.

Le ministre du travail, de l'emploi
et de la sécurité sociale,

Le ministre des transports maritimes
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 03-01-UEAC-088-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande ;
Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République populaire du Congo ;
Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975,
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrêtent :

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'arti-

de 55 de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 susvisée, la commission mixte paritaire chargée de négocier la convention collective des marins du secteur de la pêche maritime.

Article 2 : La commission mixte paritaire chargée de négocier la convention collective des marins du secteur de la pêche maritime est composée ainsi qu'il suit :

Président : le directeur départemental du travail du Kouilou ou son représentant ;

Vice-président : le directeur de l'administration, des finances et des gens de mer de la direction générale de la marine marchande ou son représentant.

Membres :

- huit représentants des syndicats des travailleurs dont quatre titulaires et quatre suppléants ;
- huit représentants des syndicats d'employeurs dont quatre titulaires et quatre suppléants.

Article 3 : La commission mixte paritaire se réunit sur convocation de son Président.

Article 4 : Les syndicats des employeurs et les syndicats des travailleurs membres de la commission communiquent au président de la commission, quarante huit heures avant l'ouverture des négociations, les noms et prénoms de leurs représentants.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 mars 2008

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Gilbert ONDONGO

Le ministre des transports maritimes et de la marine marchande,

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

MINISTERE DES TRANSPORTS MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté n° 163 du 5 mars 2008 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 4171 du 6 mai 2004 portant désignation des installations portuaires du port autonome de Pointe-Noire

Le ministre des transports maritimes et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement 03/01-06 du 3 août 2001 portant adoption du Code communautaire révisé de la marine marchande ;

Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ;

Vu l'ordonnance n° 2-2000 du 16 février 2000 portant création

du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2005-184 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des transports maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2005-323 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des transports maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2006-638 du 30 octobre 2006 portant approbation des statuts du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 4171 du 6 mai 2004 portant désignation des installations portuaires du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires adopté le 12 décembre 2002.

Arrête :

Article premier : L'article 2 de l'arrêté n° 4171 du 6 mai 2004 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 nouveau : Sont désignés à titre d'installations portuaires, les installations du port autonome de Pointe-Noire ci-après :

- 1- le port public du port autonome de Pointe-Noire ;
- 2- l'apportement pétrolier du port autonome de Pointe-Noire ;
- 3- le quai intels du port autonome de Pointe-Noire ;
- 4- la base industrielle de la société Total ;
- 5- la base industrielle de la société Boscongo ;
- 6- le terminal pétrolier offshore de Ndjeno ;
- 7- le terminal gazier offshore de Nkossa 2 ;
- 8- le terminal de chargement de Yombo ;
- 9- l'unité de production flottante Alima, site Moho-bilondo.

Le reste sans changement.

Article 2: Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 mars 2008

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

NOMINATION

Arrêté n° 167 du 10 mars 2008. M. **ADE (Mathias)** est nommé secrétaire général du district d'Impfondo, département de la Likouala.

M. **ADE (Mathias)** percevra le traitement et les indemnités prévus par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **ADE (Mathias)**.

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE -****ASSOCIATIONS****Département de Brazzaville****Création**

Récépissé n° 304 du 29 août 2005. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "VISION SOLAIRE", en sigle "V.S.". Association à caractère socio-économique et écologique. *Objet* : œuvrer pour le développement agro-pastoral en milieu rural et péri-urbain ; contribuer à la protection de l'environnement, à la lutte contre les divers fléaux sociaux

et sensibiliser les populations sur les priorités civiques et sociales. *Siège social* : 36, rue Paul château d'eau Nganguouoni, Makélékélé Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 mai 2005.

Changement de dénomination

Récépissé n° 2 du 30 janvier 2008. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "EGLISE DU DIEU VIVANT AU CONGO", en sigle "E.D.V.C.". Précédemment reconnue sous le récépissé n° 167-MATD/DGAT/DER/SAG, du 2 mai 2005, cette association sera désormais dénommée : "EGLISE DU DIEU VIVANT JESUS CHRIST DIEU DE SIKATENDA AU CONGO" en sigle « E.D.V.JC.DS. » Association à caractère culturel. *Objet* : évangéliser, réaliser des œuvres médico-sociales et de charité, enseigner. *Siège social* : 30, rue Mayama Plateau des 15 ans Brazzaville. *Date de la déclaration* : 11 janvier 2008.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

—○—